

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Onzième session de la Conférence des Parties
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

Les bois

RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document traite de toutes les décisions prises par la Conférence des Parties concernant les bois. Celles-ci sont commentées dans leur ordre numérique.
2. Les décisions 10.51 à 10.53 donnent des instructions aux Parties concernant l'identification des bois.
3. La décision 10.51 indique que:

Les Parties devraient vérifier si leurs organisations nationales de normalisation n'ont pas déjà élaboré des nomenclatures agréées de noms vernaculaires pour les essences forestières et, si c'est le cas, elles devraient en informer le Secrétariat.

4. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations à ce sujet; l'abrogation de cette décision à la 11^e session de la Conférence des Parties est recommandée.
5. La décision 10.52 indique que:

Pour que la normalisation mentionnée dans la décision 10.51 soit utile et effectivement appliquée, une liste des noms scientifiques et des noms vernaculaires agréés devrait être communiquée aux importateurs de bois et aux services chargés de l'application de la CITES et des contrôles aux frontières.

6. Dans sa notification n° 1998/19 du 27 avril 1998, le Secrétariat a envoyé aux Parties la liste de noms vernaculaires d'espèces de bois établie par l'autorité scientifique de l'Espagne dans sa préparation de matériels d'identification des essences forestières inscrites aux annexes CITES.
7. Dans cette notification, le Secrétariat demandait que la liste soit envoyée aux organismes nationaux de normalisation et que les agences de commerce des bois soient priées de fournir leurs commentaires, additions et corrections. Seules quelques corrections mineures ont été proposées.
8. Le Secrétariat continuera si nécessaire d'envoyer chaque année des versions à jour de cette notification. L'abrogation de la décision 10.52 est donc recommandée.
9. La décision 10.53 indique que:

Les Parties ayant proposé et obtenu l'inscription d'essences forestières aux annexes devraient remplir leur obligation de produire du matériel pour leur identification.

10. Le Secrétariat n'a reçu aucun matériel de ce genre mais, comme expliqué dans le document Doc. 11.11.3, l'autorité scientifique de l'Espagne a préparé des matériels d'identification des essences forestières, en étroite coopération avec le Jardin botanique de Cordoue et le Secrétariat (voir ci-dessous, points 24 à 27).

11. S'il est important de rappeler constamment aux Parties dont les propositions d'inscription d'espèces aux annexes ont été adoptées qu'elles ont l'obligation de soumettre des matériels pour le manuel d'identification, le Secrétariat recommande l'abrogation de cette décision particulière car de nombreuses Parties ne la respecte pas (voir document Doc. 11.11.3). Cette question est déjà traitée sur le fond dans la résolution Conf. 9.1 (Rev.), dans le mandat du Comité du manuel d'identification.
12. Les décisions 10.67 à 10.69, à l'adresse du Comité permanent, portent sur le Groupe de travail sur les bois.
13. Bien qu'une Partie (les Philippines) ait demandé que le Groupe de travail sur les bois soit à nouveau convoqué, le Comité permanent a décidé à sa 41^e session qu'il n'y avait d'urgence à cela.
14. Le Secrétariat recommande que les décisions actuelles soient maintenues après la 11^e session de la Conférence des Parties, et que les décisions 10.67 (avec une référence à la 12^e session de la Conférence des Parties) et 10.69 (avec une référence à d'autres décisions) soient amendées comme il convient.
15. La décision 10.87 charge le Comité pour les plantes, concernant l'examen des annexes, de:

Conformément au mandat énoncé dans la résolution Conf. 9.1 (Rev.) Annexe 3, paragraphe vii), examiner la liste des essences forestières inscrites aux annexes et faire rapport sur les conclusions de l'examen à la 11^e session de la Conférence des Parties.
16. A sa huitième session (Pucon, Chili, novembre 1997), le Comité pour les plantes a établi un programme de travail pour examiner les annexes. Concernant l'examen des essences forestières, il a décidé d'attendre les résultats du travail d'évaluation de ces essences sur la base des critères CITES d'inscription énoncés dans la résolution Conf. 9.24, dont le WCMC a été chargé par les Pays-Bas.
17. Les résultats de ce travail (*Contribution to the evaluation of tree species using the new CITES listing criteria*, WCMC, 440 p.) sont devenus disponibles peu avant la neuvième session du Comité pour les plantes (Darwin, Australie, juin 1999). Le Comité n'a donc pas été en mesure de discuter de ce document; il a toutefois noté qu'il pourrait y avoir d'autres sources d'informations intéressantes.
18. Le Comité pour les plantes a donc suggéré que ce document soit placé sur le site du WCMC sur Internet (www.wcmc.org.uk/species/tree_studies), pour que les Parties et les organisations intéressées puissent faire des commentaires, des corrections et des apports.
19. Le Comité pour les plantes continuera de discuter de cette question à ses prochaines sessions.
20. Il est donc recommandé que cette décision soit maintenue et amendée de manière à se référer à la 12^e session de la Conférence des Parties.
21. La décision 10.127 charge le Secrétariat de:

Examiner les techniques sylvicoles possibles (plantation d'enrichissement, régénération naturelle assistée, etc.) dans le contexte général des résolutions sur l'élevage en ranch et sur les quotas et conformément à la définition de "reproduites artificiellement" énoncée dans la résolution Conf. 9.18 (Rev.), afin de déterminer si ces concepts pourraient être utilisés dans l'établissement de régimes commerciaux pour les essences forestières inscrites aux annexes.
22. Le Secrétariat y travaille actuellement, en consultation avec le représentant canadien à l'ancien Groupe de travail sur les bois et avec le représentant de la région Amérique du Nord; il espère pouvoir soumettre un rapport plus détaillé à la prochaine session du Comité pour les plantes.
23. La décision 10.128 charge le Secrétariat de:

Avec l'assistance de membres du Groupe de travail sur les bois, examiner l'intérêt potentiel, pour la mise en oeuvre de la Convention, des matériels existants d'identification des essences forestières.

24. Comme indiqué à la 10^e session de la Conférence des Parties, l'autorité scientifique de l'Espagne a préparé des matériels d'identification des essences forestières inscrites aux annexes CITES, avec une participation financière du Secrétariat.
25. Le Secrétariat a travaillé à ces matériels pour les rendre d'accès facile aux douaniers et autres personnels qui effectuent les contrôles CITES.
26. L'autorité scientifique de l'Espagne a préparé une version plus complète de ces matériels d'identification des essences forestières sur disque compact (CD) (en espagnol) et les placera sur le site du Jardin botanique de Cordoue. Le Secrétariat la remercie vivement pour cette initiative.
27. Compte tenu de ce qui précède, l'abrogation de la décision 10.128 est recommandée.
28. La décisions 10.129 charge le Secrétariat de:
- Rechercher des fonds externes pour financer la production et la publication de matériels d'identification des essences forestières inscrites aux annexes et faisant actuellement l'objet d'un commerce international.*
29. L'autorité scientifique de l'Espagne, l'organe de gestion et le Ministère de l'Aide au développement des Pays-Bas et la Commission européenne ont versé des fonds pour la préparation de fiches du manuel d'identification. Le Secrétariat les remercie vivement pour leur appui.
30. Compte tenu de ce qui précède, l'abrogation de la décision 10.129 est recommandée.
31. La décision 10.130 charge le Secrétariat de:
- a) *étudier les raisons pour lesquelles les rapports concernant le commerce des bois ne sont pas établis, notamment par les pays d'importation;*
 - b) *étudier dans quelle mesure les Parties (en particulier les principaux pays d'exportation et d'importation d'espèces couvertes par la CITES) tiennent les commerçants de leur pays informés des procédures CITES; et de*
 - c) *faire rapport sur ces questions à la 11^e session de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les bois ou du Comité pour les plantes, comme il conviendra.*
32. Une première analyse des données commerciales fournies par les Parties depuis l'adoption de cette décision a révélé des différences entre les quantités exportées et importées figurant dans les rapports annuels des pays concernés.
33. Ces différences résultent en partie du fait que dans les rapports annuels des pays d'exportation, les quantités citées sont souvent celles figurant sur les permis délivrés et non celles effectivement exportées. De plus, toutes les Parties n'ont pas communiqué à temps leur rapport annuel (voir document Doc. 11.19).
34. L'étude dont il est question au paragraphe a) de la décision 10.130 demandera du temps au Secrétariat et aux Parties concernées. Compte tenu de sa charge de travail, le Secrétariat n'a pas pu réaliser cette tâche avant la 11^e session de la Conférence des Parties.
35. Pour la même raison, le Secrétariat n'a pas non plus été en mesure de faire l'étude dont il est question au paragraphe b) de la décision 10.130. Quoi qu'il en soit, il a l'impression que par ses contacts avec les organisations commerciales, les commerçants ont été adéquatement informés des procédures CITES.
36. Le Secrétariat recommande que cette décision soit maintenue après la 11^e session de la Conférence des Parties, qu'il fasse rapport sur ce sujet à la 12^e session de la Conférence des Parties, et que le paragraphe c) soit amendé en conséquence.

37. La décision 10.131 donne des instructions détaillées pour l'amendement des "Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels", en accord avec le Comité permanent.
38. A sa 42^e session, le Comité permanent a approuvé les lignes directrices révisées proposées par le Secrétariat. Ces lignes directrices ont été envoyées aux Parties dans la notification n° 1999/85 du 5 novembre 1999.
39. Cette décision a donc été suivie et sera abrogée après la 11^e session de la Conférence des Parties.
40. La décision 10.132, paragraphe a), charge le Secrétariat d'établir et d'entretenir de bonnes relations de travail avec les secrétariats ou services pertinents de cinq organisations citées.
41. Le Secrétariat a établi et entretenu ces contacts en informant régulièrement ces secrétariats ou services sur les questions d'application de la CITES concernant les essences forestières et en leur demandant leur opinion.
42. Le Secrétariat recommande l'abrogation de cette décision.
43. La décisions 10.132, paragraphe b), charge le Secrétariat de:
- informer le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'organisation appropriée qui succédera à l'Intergovernmental Panel on Forest des discussions du Groupe de travail sur les bois en leur envoyant les rapports du Groupe.*
44. Depuis la 10^e session de la Conférence des Parties, le Groupe de travail sur les bois n'a pas été convoqué. Il n'y a donc pas eu de rapports.
45. Le Secrétariat a cependant établi une bonne coopération avec la Convention sur la diversité biologique (voir point 12 de l'ordre du jour).
46. Par ailleurs, des contacts ont été établis avec le Forum intergouvernemental sur les forêts, qui a succédé à l'IPF.
47. Cette décision a été suivie et peut donc être abrogée.
48. La décision 10.133 charge le Secrétariat de:
- Pour faciliter l'identification des produits primaires présents dans le commerce, la délivrance des permis et l'établissement des rapports annuels, examiner le commerce des essences forestières CITES sur la base des taxons individuels.*
49. Cette décision indique au Secrétariat comment réaliser cette tâche; le Secrétariat a suivi ces instructions. La décision peut donc être abrogée.
50. La décision 10.134 demande au Secrétariat de:
- Soumettre un rapport à la 11^e session de la Conférence des Parties sur l'application des procédures spéciales relatives à la durée de validité des permis délivrés pour les essences forestières et aux changements de destination, et formuler des recommandations concernant le maintien ou non de ces procédures.*
51. Ces procédures sont énoncées respectivement dans la résolution Conf. 10.2, II, par. f) sous RECOMMANDE et dans la résolution Conf. 10.2, VII.
52. Ces procédures ne concernant que les pays d'importation, le Secrétariat a contacté les principaux d'entre eux pour leur demander s'ils ont appliqué ces procédures spéciales. Ceux qui ont répondu ont indiqué que depuis la 10^e session de la Conférence des Parties, ils ne les avaient pas appliquées.
53. Bien que ces procédures n'aient pas été suivies jusqu'à présent, le Secrétariat recommande qu'elles soient maintenues au cas où il deviendrait nécessaire, dans un proche avenir, de les appliquer.
54. Quoi qu'il en soit, la décision 10.134 sera dépassée après la 11^e session de la Conférence des Parties et sera ensuite abrogée.